

Statuts de L'Association Sportive du Golf International de Roissy

Association Loi 1901
Siège social : Golf International de Roissy
Sis : Allée du Golf
Fonds de Changy
95700 Roissy en France

L'association sportive du golf international de Roissy régie par la Loi du 1er juillet 1901 a été constituée aux termes d'une assemblée générale du 13 février 2020 à Roissy en France. Enregistrée à la Sous-Préfecture de Sarcelles le 19 février 2020 sous le n° W952013339, et affiliée à la Fédération Française de golf

Les statuts ont été modifiés et adoptés par assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2021.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

Association Sportive du Golf International de Roissy

ARTICLE 2 - OBJET

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société UGolf délégataire de l'ensemble de l'équipement public du Golf International de Roissy conformément à la délibération de la CARPF en vigueur.

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales, régionales et départementales.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe au Golf International de Roissy situé, Allée du Golf - Fonds de Changy à Roissy en France 95 700.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de membres joueurs et de membres d'honneur voir de membres donateurs.

Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui ont versés annuellement leur cotisation dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que, le règlement intérieur du Golf International de Roissy

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes et individuelles pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 - ADHESIONS

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1)Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2)Avoir réglé ses droits de jeux (abonnement) auprès de la société UGOLF délégataire du Golf International de Roissy ;
- 3)Etre licencié de la FFGolf.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf, ou exclus pour motifs disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après.

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association. Cette commission est composée du Président, du secrétaire général de l'association et du directeur du golf.

La Commission est saisie par le Président de l'association qui informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de la Commission.

ARTICLE 8 BIS – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association. Cette commission est composée du Président du Secrétaire Général de l'association et du Directeur du golf.

La commission est saisie par le Président de l'association qui informe le membre qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de la commission.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité analytique.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Généralités

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par ses membres.

Les frais éventuellement engagés par ses membres pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Le Comité directeur

Le comité est composé de 3 membres au moins et de 13 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale et renouveler annuellement par tiers.

La première et

La première et la deuxième année les membres sortants seront tirés au sort, le Président faisant partie du dernier tiers.

Est éligible ou rééligible tout membre de âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois.

Les candidatures devront être adressées par écrit au Président, 10 jours avant l'Assemblée. La liste des postulants sera affichée au siège de l'association.

Pour être élu, un candidat doit recueillir la moitié au moins des voix des membres présents ou représentés. S'il y a un plus grand nombre d'élus que de places à pourvoir, seront retenus ceux qui auront recueillis le plus grand nombre de voix.

En cas de vacances de poste pour quelque raison que ce soit, Le Bureau nomme provisoirement leurs remplaçants qui seront confirmés lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. La voix du Président étant prépondérante en cas de départage.

Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire-Général, élus parmi les membres du comité et pour la durée de leur mandat.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Bureau prononce les admissions et radiations des membres pour non paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou le Secrétaire Général.

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, de la ligue régionale et du comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la comptabilité et le contrôle financier de l'association.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association, il rédige toutes les écritures concernant son fonctionnement. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du comité directeur des assemblées qu'il reportera chronologiquement sur les registres cotés prévus à cet effet.

Le secrétaire tient, en outre, le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Le Président convoque les Assemblées Générales par lettre simple ou courriel et publication sur le site de l'association.

En cas d'impossibilité de tenir une assemblée en présentiel pour circonstances exceptionnelles ou de mesures sanitaires, celle-ci pourra être tenue à huis-clos sous forme de visio-conférence.

Le Président dirige toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et, en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice pourra être modifiée et commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis de constitution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux membres du comité directeur par les statuts ne seraient pas suffisants. En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du membre du comité directeur qui les aura effectuées en violation des statuts.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins vingt jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par comité directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les votes par correspondance sont interdits.

Le vote par procuration reste quand à lui autorisé par les présents statuts. Seuls les membres de l'association pourront être porteur de pouvoir.
Un membre ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

Seuls les membres présents ou représentés âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée générale peuvent voter.

Les procès-verbaux des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 -DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Fait A Roissy Le 13 Avril 2021

Le président

Le secrétaire Général